

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 avril 2021 modifiant la délégation au Président pour la durée de son mandat des pouvoirs énumérés aux articles L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention conclue à titre gratuit ou dont les engagements financiers qu'elles comportent pour Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros H.T. et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget »,

DECIDE

VANNES,
Le 11 JUIL. 2024

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A VANNES PARCELLE BI 71

Article 1 :

De mettre à disposition, par voie de convention d'occupation, un emplacement situé sur la parcelle cadastrée en section BI n°71, destiné à l'implantation d'équipements techniques,

A la SAS INFRACOS, dont le siège social sis au 20, rue Troyon - 92310 SEVRES et représentée par M. Frédéric REDONDO :

- Pour une durée de 5 ans
- Pour une redevance fixée à 20 000 € HT et soumise à une augmentation annuelle de 2%.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO
Président

